

Politique et directives de sécurité pour les employés

*Chaque employé doit lire ce guide et signer le formulaire
d'orientation*

Le groupe d'entreprises MaxSys

Publié en vertu de l'autorité du président
Novembre 2018





INTRODUCTION

Le but du présent manuel est de fournir à tous les employés de MaxSys une copie de notre politique sur la santé et la sécurité ainsi que les règles de base en matière de santé et de sécurité concernant notre compagnie. Si une loi pertinente crée des standards de santé et de sécurité plus élevés que ceux décrits dans ce manuel, ils s'appliqueront et on devra s'y conformer.

Ce manuel de santé et de sécurité ne contient pas d'information détaillée décrite dans le règlement ou d'information sur les dangers présents sur les lieux des clients. Si l'on a besoin d'information supplémentaire, il faut donc consulter la source appropriée ou demander plus d'information au client.

Veillez-vous familiariser avec le contenu du présent manuel. Il vous appartient de connaître les règles et exigences de santé et de sécurité touchant votre travail et d'observer des pratiques de travail sécuritaires et responsables en tout temps.

MaxSys s'engage à assurer un milieu de travail sécuritaire pour tous ses employés. Notre objectif est de rendre d'excellents services à nos clients de manière efficace et responsable sur le plan de la sécurité. Nous souhaitons poursuivre nos entreprises dans un esprit d'ouverture et de coopération; cependant, vous devez comprendre que la conformité à nos règles et exigences en matière de santé et de sécurité est une condition d'emploi.

Si vous avez des questions ou des préoccupations sur vos droits et vos responsabilités, sur le contenu de ce manuel de ressources ou sur une procédure ou un danger, n'hésitez pas à communiquer avec moi pour en discuter.

Bryan Brulotte, Président et chef de la direction

MaxSys Staffing and Consulting Inc.

2018

POLITIQUE SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

MaxSys est déterminé à fournir un milieu de travail sain et sécuritaire à ses employés et prévenir les maladies et les blessures au travail. Pour concrétiser cet engagement, nous publions la politique suivante sur la santé et la sécurité au travail.

À titre d'employeur, MaxSys est responsable de la santé et la sécurité de tous ses employés. MaxSys fera tout en son pouvoir pour assurer que le client fournisse un milieu de travail sain et sécuritaire à nos employés. Nous ne visons rien de moins qu'éliminer toute possibilité de blessure ou de maladie.

En tant que président, je m'engage personnellement à prendre toutes les précautions raisonnables nécessaires pour prévenir les préjudices à notre personnel.

Les employés doivent protéger leur santé et leur sécurité en se conformant aux lois et règlements pertinents ainsi qu'aux politiques, procédures, règles et instructions prescrites par MaxSys et par nos clients.

Dans toute la mesure du possible, MaxSys collaborera avec les clients pour éliminer les dangers et ainsi le besoin d'équipement de protection individuelle. S'il est impossible de le faire, les employés seront tenus d'utiliser un équipement, des vêtements, appareils et matériaux de sécurité pour leur protection individuelle, tels que requis par le client.

L'engagement de MaxSys est de mener ses affaires conformément aux lois provinciales respectives sur la santé et la sécurité au travail, de même qu'aux règles et programmes de sécurité mis en place par nos clients. En adhérant à ces programmes et avec la collaboration de tous les employés et clients, notre but est de conduire nos opérations sans qu'aucune blessure ne survienne à quiconque.

Notre précieuse expérience nous a permis d'élaborer divers moyens et méthodes pour améliorer la sécurité et la sensibilisation à la sécurité auprès de nos travailleurs. Poursuivre sur cette lancée jour après jour nécessite la tenue d'activités spécifiques, tant de la part de MaxSys que de nos employés et nos clients.

APTE AU TRAVAIL

MaxSys s'engage à fournir un environnement de travail sûr et sain à tous les employés, qu'ils soient déployés ou internes. Des opérations sûres et saines exigent des employés en bonne forme physique et mentale. La consommation de certaines substances sur le lieu de travail, telles que la drogue et l'alcool, peut entraîner des blessures, des accidents, de mauvaises relations de travail, une baisse de productivité, l'absentéisme, des maladies et d'autres conséquences négatives.

Un employé est tenu de se présenter à son lieu de travail apte à travailler. Par « lieu de travail », on entend tout site sur lequel un employé s'acquitte de tâches liées à son emploi avec MaxSys, y compris l'emplacement et la propriété des clients.

Il est interdit aux employés d'utiliser, de distribuer, de fabriquer, d'offrir ou de vendre un intoxicant sur le lieu de travail. Un « intoxicant » est toute substance qui a pour effet d'enivrer son utilisateur ou de modifier sa capacité à exécuter les tâches qui lui sont assignées. Cela comprend l'alcool, les médicaments et les drogues illégales et légales, telles que le cannabis.

De nombreux employés de MaxSys travaillent dans des postes désignés critiques pour la sécurité (PCS). Un PCS se dit de tout poste dans lequel des facultés affaiblies peuvent entraîner un risque direct de blessures ou dommages pour TOUTE personne ou propriété. Des exemples de PCS sont l'opération de machines, de véhicules ou d'équipements; la manipulation de matières dangereuses ou la présence dans un environnement dangereux, tel qu'un entrepôt; la responsabilité de tout ce qui peut avoir une incidence sur la vie ou un potentiel de préjudice grave pour toute personne.

Si un employé n'est pas apte au travail, il doit le divulguer comme indiqué ci-dessous. Si un employé découvre ou est témoin d'un comportement qui suscite des inquiétudes à savoir si un autre employé est apte au travail, celui-ci doit en informer un gestionnaire ou un surveillant.

Un employé dans un PCS est tenu de divulguer l'utilisation ou l'effet de toute substance intoxicante sur le lieu de travail, ce qui pourrait avoir pour conséquence que l'employé ne soit pas apte au travail. Ceci comprend :

- La divulgation de l'utilisation ou de l'effet d'un médicament qui pourrait raisonnablement affecter la capacité de l'employé à exécuter ses tâches et s'acquitter de ses responsabilités.
- La divulgation d'une invalidité liée à une substance intoxicante.

Si un employé ne respecte pas la politique Apte au travail, il fera l'objet de mesures disciplinaires immédiates comprenant le retrait immédiat du lieu de travail, ce qui peut également inclure une suspension sans rémunération ou un congédiement immédiat.

Un employé ayant besoin d'aide pour dépendance ou toxicomanie doit être encouragé à faire appel à des soins et conseils professionnels. Il est invité à contacter la ligne d'assistance téléphonique provinciale en cas de crise afin de recevoir de l'aide pour toxicomanie.

RESPONSABILITÉS DES TRAVAILLEURS

- a. Travaillez en respectant les lois et règlements sur la santé et la sécurité au travail.
- b. Adhérez à la politique, aux procédures, règles et pratiques de santé et de sécurité édictées par MaxSys et par le client pour assurer votre conformité.
- c. Faites en sorte que vos activités et votre comportement au travail, par un acte ou une omission, ne mettent pas en danger votre propre santé et sécurité ainsi que celles de votre entourage.
- d. Rapportez tout danger, acte dangereux et condition dangereuse au client et à MaxSys.
- e. **Rapportez sur-le-champ tous les incidents au client, si mineur soit-il, puis à MaxSys au plus 8 heures après son occurrence.**
- f. Portez un équipement de protection individuelle, tel que requis et ordonné, et utilisez la machinerie, l'équipement et le matériel seulement comme vous y êtes autorisé et formé.
- g. Si possible, aidez à définir les pratiques de travail et les procédures d'emploi sécuritaires pour protéger et promouvoir la santé et la sécurité sur le lieu de votre emploi.
- h. Coopérez avec le CMSST ou son représentant ou avec toute personne qui exerce une attribution en vertu des lois et règlements sur la santé et la sécurité au travail.

Droits de l'employé

La loi sur la santé et la sécurité au travail définit trois droits fondamentaux pour tous les employés :

1. **Le droit de savoir** - Chaque employé a le **droit de savoir** à quels dangers il peut être exposé sur le lieu de travail, incluant travailler avec ou à proximité des matières dangereuses, le danger de ces matières et comment se protéger des dangers.
2. **Le droit de participer** - Chaque travailleur a le **droit de participer** aux réunions de sécurité lorsque sa sécurité est en jeu sur le lieu de travail. Il peut le faire comme membre du comité mixte de la sécurité et de la santé au travail ou à la réunion de sécurité sur un site particulier (boîte à outils). Le but premier est d'impliquer les travailleurs et leurs employeurs dans l'échange d'information sur la sécurité.
3. **Le droit de refuser** - Chaque travailleur a le **droit de refuser** de travailler s'il a des motifs raisonnables de croire que ce travail pourrait le menacer ou menacer la santé et la sécurité de toute autre personne.

Procédure à suivre pour refuser un travail dangereux :

- a. Rapportez le danger au client et aidez-le à corriger le problème;
- b. Si le client n'est pas d'accord avec vous sur le danger de la situation, il vous expliquera pourquoi et vous demandera de reprendre le travail;
- c. Si vous n'êtes pas du même avis que le client, la question doit être portée à l'attention du comité mixte de la sécurité et de la santé au travail ou son représentant pour fins d'enquête; à ce stade-ci, veuillez prévenir MaxSys de la situation;
- d. Si vous n'êtes pas d'accord avec l'opinion du comité/représentant, la question doit alors être soumise au ministère du Travail.

Lorsqu'un employé refuse de faire un travail, ce dernier peut être confié à une autre personne, à condition que l'on dise ce qui suit à cette personne :

1. Un autre employé a refusé de faire ce travail;
 2. Pourquoi l'employé a refusé de faire ce travail;
 3. Vous avez aussi le droit de refuser de faire ce travail.
4. **Le droit de porter plainte ou déposer un grief** - Chaque travailleur a le droit de porter plainte ou de déposer un grief.

RÈGLES GÉNÉRALES ET DISCIPLINE

Les règles sont une partie essentielle de notre programme de santé et de sécurité. Ces directives instituées par MaxSys gouverneront la conduite et les actions de tous les employés sur les lieux de travail des clients.

Rapportez immédiatement tout incident, y compris un quasi-incident, une action ou une condition dangereuse, si mineure soit-elle, à l'administration du client et de MaxSys.

1. L'usage, la possession et la distribution de drogues illicites, d'armes meurtrières ou d'explosifs non autorisés pendant que l'on se trouve sur les lieux d'un client, dans les véhicules de la compagnie et/ou dans des véhicules de location ou des véhicules personnels lors de services auprès d'un client sont interdits.

2. Utilisez toujours les outils et équipements appropriés au travail. N'utilisez pas un outil endommagé ou inapproprié pour effectuer une tâche. Les outils endommagés doivent être rapportés au client sans délai.
3. Il est permis de fumer seulement dans les zones prévues à cet effet sur les lieux du client
4. La politique et les procédures de sécurité de MaxSys doivent être lues et observées par tout le personnel employé par MaxSys.
5. Tous les employés doivent connaître leurs responsabilités en vertu du programme de santé et de sécurité des clients et de MaxSys, ainsi que des lois et règlements visant la santé et la sécurité au travail.
6. Les opérateurs de véhicules et d'équipements doivent détenir un permis valide et un ticket d'opération, si nécessaire.
7. Consommer de l'alcool ou des drogues illicites durant les heures de travail ou les pauses est interdit. Les employés prenant des médicaments en vente libre ou sur ordonnance qui pourraient affecter leur capacité de faire leur travail doivent en aviser le client, à titre confidentiel.
8. Tous les employés doivent assurer un bon entretien des locaux où ils travaillent.
9. Les employés doivent porter en tout temps l'équipement approprié de protection individuelle homologué CSA.
10. Le vol, le vandalisme et autres abus de la propriété du client est interdit.
11. Les bagarres, les chamailleries, les farces, le harcèlement ou toute autre forme d'interférence avec les autres travailleurs sont interdits.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE CONTRE LE HARCÈLEMENT

MaxSys est déterminé à offrir un milieu de travail sécuritaire et respectueux à tout le personnel et toute la clientèle. Toute personne a droit à un traitement égal au travail, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'existence d'un casier judiciaire, l'état matrimonial, l'état d'union homosexuelle, l'état familial ou le handicap.

Toute personne a droit d'être protégée du harcèlement sur les lieux de travail par l'employeur ou son agent ou par un autre employé fondé sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'existence d'un casier judiciaire, l'état matrimonial, l'état d'union homosexuelle, l'état familial ou le handicap. « Harcèlement » désigne des remarques ou des actions qui ne sont pas les bienvenues ou dont on devrait savoir qu'elles ne sont pas les bienvenues. Toute personne a droit d'être protégée du comportement humiliant ou fâcheux fondé sur un ou plusieurs motifs énumérés ci-avant.

Le harcèlement est contraire à la loi :

La Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code canadien du travail vous protègent du harcèlement. Le Code criminel vous protège de la violence physique et sexuelle. Vous avez le droit de vivre et travailler sans être harcelé(e) et si vous l'êtes, vous pouvez faire quelque chose.

Responsabilités des employés :

Tous les employés ont la responsabilité de se respecter les uns les autres et de dénoncer le harcèlement dont eux-mêmes ou d'autres sont victimes. Ils ont aussi la responsabilité de rapporter le harcèlement à la personne appropriée. Tous les employés sont responsables de respecter la confidentialité de toute personne impliquée dans une plainte pour harcèlement.

Responsabilités de MaxSys :

En tant qu'employeur et associé conseil, MaxSys veut s'acquitter des devoirs suivants de manière permanente :

- Assurer que nos milieux de travail sont exempts des comportements discriminatoires et harcelants, y compris en formant tous les employés et gestionnaires aux politiques et aux lois contre la discrimination et le harcèlement;
- Répondre à toutes les plaintes de discrimination ou harcèlement de façon immédiate et empathique;
- Prendre immédiatement des mesures correctives aussitôt informé d'une conduite discriminatoire ou harcelante;
- Protéger la vie privée des parties concernées et assurer qu'aucune mesure de représailles n'est prise contre la personne qui porte plainte pour discrimination ou harcèlement;
- Assurer que la sécurité de tous nos employés et consultants est de la plus haute importance dans le traitement des plaintes pour harcèlement; et
- Prendre les mesures qui s'imposent pour protéger ses employés contre les effets des allégations non fondées et malicieuses de harcèlement ou de discrimination.

Le processus de plainte interne

Si vous croyez avoir été ou être présentement victime de discrimination ou de harcèlement dans l'environnement de MaxSys :

1. Portez plainte **sur-le-champ** à l'une de ces personnes :
 - i. Votre superviseur immédiat
 - ii. Le vice-président
 - iii. Le président
2. Vous devez fournir votre plainte par écrit pour assurer que MaxSys comprenne bien les circonstances de l'incident. Toutefois, **vos identité demeurera strictement confidentielle.**
3. La haute direction de MaxSys étudiera la plainte et déterminera le plan d'action approprié pour les tâches suivantes :
 - i. Parler à l'individu dont le comportement est visé par la plainte;
 - ii. Parler aux témoins, le cas échéant, du comportement visé par la plainte; et
 - iii. Reconvoquer l'équipe de la haute direction pour discuter des conclusions de faits et élaborer, le cas échéant, les mesures disciplinaires à prendre.
4. Le gestionnaire à qui vous avez porté plainte vous fera part des conclusions et des actions de la haute direction, si possible dans les 3 jours de votre plainte initiale.

Veillez noter : À tout moment du processus, vous avez le droit légal de porter plainte auprès de la commission des droits de la personne de votre province.

MESURES DISCIPLINAIRES

Des mesures disciplinaires seront prises si une plainte de harcèlement ou de discrimination est fondée. Les recours à la disposition de MaxSys si la plainte est fondée comprennent les avertissements et réprimandes verbaux, les avertissements et réprimandes écrits, la redistribution du travail, les suspensions de l'emploi ou le congédiement sans préavis. La haute direction se réserve le droit d'appliquer la mesure disciplinaire la plus sévère requise pour traiter la plainte, peu importe à quelle fréquence le comportement est survenu.

PRATIQUES DE TRAVAIL ET PROCÉDURES D'EMPLOI SÉCURITAIRES

Les pratiques de travail et les procédures d'emploi sécuritaires sont des directives visant l'exécution d'un genre de travail ou d'activité particulier. Elles sont conçues pour aider à éviter les incidents qui surviennent habituellement avec certains types d'outils et d'équipements ou en effectuant une tâche particulière. Les pratiques de travail et les procédures d'emploi sécuritaires servent à former les nouveaux employés et travailleurs occupant de nouveaux emplois. Elles peuvent aussi servir de référence, notamment pour les emplois compliqués, dangereux ou rares.

MaxSys exigera de chaque client qu'il observe des pratiques de travail et des procédures d'emploi sécuritaires pour assurer la connaissance et la compréhension des employés qui entreprennent une nouvelle tâche. Pour faire en sorte que nos employés comprennent bien ce qu'elles veulent dire, nous offrons un survol de ce que chacune signifie.

COMMUNICATION DE L'ADMINISTRATION

Rapport des préoccupations justifiées

À un point ou l'autre du contrat de travail, si un employé se voit confier chez un client particulier une tâche dangereuse ou si la description d'emploi a changé, il doit **appeler immédiatement le représentant de MaxSys**. Aucun employé n'est tenu d'entreprendre un travail jusqu'à ce qu'il ait reçu des instructions sur les lieux pour savoir comment le faire correctement et qu'il y ait été autorisé.

Communication écrite semestrielle

Lorsque les employés de MaxSys sont affectés à un poste chez un client durant plus de trois (3) mois, MaxSys pourra leur demander de rédiger un aperçu de la santé et de la sécurité sur les lieux de son travail.

Cette information nous permettra de communiquer ensemble sur la santé et la sécurité au travail pour le poste que vous occupez sur les lieux du client.

FORMATION ET RÉUNIONS DE SÉCURITÉ

MaxSys est déterminé à offrir à tous les employés l'information sur la santé et la sécurité au travail dont ils ont besoin pour exécuter leurs assignations de la façon la plus sécuritaire possible. La loi sur la santé et la sécurité au travail et la politique de MaxSys sur la santé et la sécurité requièrent que les employés reçoivent les renseignements et la formation relativement à leurs tâches en vertu de la politique et de la loi, incluant les droits et responsabilités, les rapports et le contrôle des dangers, les pratiques de travail et procédures d'emploi sécuritaires.

Formation au SIMDUT :

Les employés de MaxSys seront tenus d'étudier le programme du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) au moment de signer avec MaxSys.

Formation spécialisée en sécurité :

Toute formation requise par la loi et son règlement sur la SST doit être donnée par un formateur compétent ou un organisme de formation accrédité. Le cas échéant, le client doit fournir la formation additionnelle nécessaire en vertu de la loi sur la SST, y compris les premiers soins, l'extinction des incendies, la protection contre les chutes, les espaces confinés, etc.

VERROUILLAGE/ ÉTIQUETAGE DE L'ÉQUIPEMENT (Cette section vise seulement les requérants industriels)

Tous les employés travaillant avec de l'équipement et de la machinerie ou à proximité de ceux-ci doivent être protégés de leur énergisation et démarrage accidentels. L'isolation efficace des sources et/ou contrôles d'alimentation est essentielle pour prévenir l'exposition des employés à ces dangers. L'isolation devrait en outre s'étendre aux soupapes de commande quand les employés travaillent sur ou autour des extrémités ouvertes de conduites qui pourraient émettre gaz, air, vapeur, eau, huile ou tout autre fluide qui, si émis accidentellement, créerait un environnement de travail dangereux. Tous les employés travaillant avec de l'équipement, de la machinerie, de la tuyauterie ou près de ceux-ci doivent connaître et comprendre parfaitement cette procédure.

Responsabilités**Client**

1. Le client sera responsable en vertu de la loi sur la santé et la sécurité au travail d'implanter et appliquer cette politique de verrouillage/étiquetage de l'équipement.
2. Le client doit inspecter la conformité des employés qui utilisent les procédures de verrouillage/étiquetage de l'équipement.
3. Le client doit fournir les cadenas, clés, étiquettes et chaînes requises pour assurer le verrouillage/étiquetage adéquat.
4. Le client doit être responsable de former les employés au verrouillage/étiquetage l'équipement.
5. Le client doit s'assurer qu'absolument aucun dispositif de sécurité n'est retiré, à moins que le propriétaire du cadenas ou du dispositif de sécurité en ait directement donné la permission au client. S'il ne peut contacter la personne responsable, le client peut retirer le cadenas ou le dispositif de sécurité, seulement après s'être assuré que la machine est réparée et que NUL n'est en danger.

Employé

1. L'employé aura la responsabilité de s'assurer que les machines sont amenées au niveau d'énergie zéro et étiquetées avant l'exécution des procédures d'entretien.
2. L'employé doit se familiariser avec la politique de verrouillage/étiquetage de l'équipement des clients et appliquer cette politique.
3. L'employé doit recevoir une formation au verrouillage/étiquetage de l'équipement.

Définitions

Dispositif d'isolation : Dispositif empêchant le fonctionnement d'un système électrique, hydraulique ou pneumatique, une machine ou un équipement, ou le transport de gaz, fluides, etc., qui pourrait causer des ennuis de santé, des blessures ou la mort d'un employé. Les exemples de dispositif d'isolation comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- Disjoncteur à commande manuelle.
- Mécanisme de déconnexion manuel.
- Interrupteur à commande manuelle.
- Plaque d'obturation d'un pipeline.
- Soupape hydraulique ou pneumatique.

REMARQUE : Les interrupteurs électriques à bouton-poussoir et les soupapes de simple vérification NE SONT PAS des dispositifs d'isolation.

Verrouillage/étiquetage : L'installation d'un cadenas et l'apposition d'une étiquette sur un dispositif d'isolation conformément à cette procédure indique que le dispositif d'isolation et l'équipement, la machinerie ou le système associé ne doit pas être utilisé jusqu'à ce que le cadenas et l'étiquette soient retirés conformément à la même procédure.

Dispositif de verrouillage : Dispositif nécessitant l'usage d'un cadenas et d'une clé pour tenir un dispositif d'isolation en position sécuritaire et rendre l'équipement, la machinerie ou le système inutilisable afin de protéger le personnel.

Dispositif d'étiquetage : Panneau d'avertissement bien en vue, solidement fixé au dispositif d'isolation de l'équipement, de la machinerie ou du système qui, pour protéger le personnel, interdit l'utilisation du dispositif d'isolation et identifie la personne qui a apposé l'étiquette et qui contrôle la procédure.

ORIENTATION SUR LE SIMDUT 2015

QU'EST-CE QUE L'ÉDUCATION ET LA FORMATION AU SIMDUT ?

Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) est un système national conçu pour renseigner sur les matières dangereuses utilisées sur les lieux de travail. Le SIMDUT touche les travailleurs, employeurs, fournisseurs et organismes de réglementation. Le SGH a été adopté par de nombreux partenaires commerciaux du Canada, notamment les États-Unis. Le SGH est une initiative internationale visant à normaliser la classification et la communication des dangers chimiques à l'échelle mondiale.

DOIS-JE ÊTRE ÉDUQUÉ ET FORMÉ AU SIMDUT ?

Oui. Tous les gouvernements canadiens exigent que les employeurs élaborent, implantent et maintiennent un programme d'éducation des travailleurs qui leur permettra de travailler en toute sécurité avec des produits chimiques dangereux. L'instruction sur les exigences visant les étiquettes et les fiches techniques, l'information sur la façon dont les produits peuvent affecter la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la formation aux procédures de travail sécuritaires sont nécessaires.

SIMDUT A TROIS COMPOSANTES PRINCIPALES. QUELLES SONT-ELLES ?

1. **Étiquette du fournisseur** sur les matières dangereuses pour alerter les employeurs et les travailleurs. Ces étiquettes recommandent les précautions à prendre pour assurer leur manipulation sécuritaire.
2. **Fiches de données de sécurité (FDS)** donnant l'information de santé et de sécurité pour le produit. On devrait toujours lire la FDS d'une matière dangereuse avant de la manipuler.
3. **Éducation des travailleurs** pour donner des instructions sur les dangers et une formation aux procédures à suivre en milieu de travail.

QU'EST-CE QUI REND UNE MATIÈRE DANGEREUSE ?

Produits contrôlés

Un produit contrôlé est une substance ou matière rencontrant ou excédant les critères pour l'une des catégories et divisions de danger du SIMDUT (**voir les symboles à l'annexe A**). Voici quelques exemples :

- Gaz comprimés (extincteurs d'incendie)
- Matières inflammables et combustibles (essence)
- Matières comburantes (eau de Javel)
- Matières toxiques et infectieuses (mercure, hépatite B)
- Matières corrosives (ammoniac)
- Matières dangereusement réactives (peroxyde de dibenzoyl)

EXISTE-T-IL DES MATIÈRES DANGEREUSES NON INCLUSES DANS LE SIMDUT ?

Les produits faisant exception qui ne sont pas assujettis au SIMDUT 2015 sont les suivants :

- Les explosifs au sens de la Loi sur les explosifs.
- Les produits cosmétiques, les dispositifs, les drogues ou les aliments, au sens de la Loi sur les aliments et drogues.
- Les produits antiparasitaires, au sens de la Loi sur les produits antiparasitaires.
- Les produits de consommation, au sens de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation.
- Le bois et les produits en bois.

- Les substances nucléaires radioactives, au sens de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires>.
- Les déchets dangereux considérés comme des produits dangereux, qui sont vendus en vue de leur recyclage ou de leur récupération et qui sont destinés à une élimination.
- Le tabac et les produits du tabac, au sens de la Loi sur le tabac.
- Les articles et produits manufacturés.

QUI FOURNIT L'INFORMATION ?

Tant l'employeur que le fournisseur est responsable de fournir l'information sur les dangers.

C'est l'employeur qui doit fournir l'éducation et la formation au SIMDUT sur la façon de manipuler correctement les matières dangereuses.

Il appartient au fournisseur d'étiqueter les matières dangereuses qu'il expédie sur les lieux de travail et de fournir les FDS décrites ci-dessous :

Les **étiquettes du fournisseur** doivent accompagner tous les produits contrôlés. L'étiquette du fournisseur doit être bilingue, facile à lire et durable. Si l'étiquette est perdue, endommagée ou illisible, on doit étiqueter le produit de nouveau. (**Voir l'exemple à l'annexe B**) :

- Identificateur de produit
- Pictogrammes de danger
- Mention d'avertissement (NOUVEAU)
- Mentions de danger
- Conseils de prudence
- Identificateur de fournisseur

Les **fiches de données de sécurité (FDS)** sont considérées comme les « copies de secours » des étiquettes du fournisseur. Les **FDS** sont une composante essentielle du SIMDUT 2015. Les employeurs et les travailleurs utilisent les renseignements des FDS pour se protéger et pour manipuler de façon sécuritaire les produits dangereux.

Elles contiennent une information plus complète sur la manipulation sécuritaire. Les FDS doivent être facilement accessibles aux employés. On doit les conserver dans un cartable à un emplacement centralisé dans la zone de travail ou près de celle-ci (**voir l'exemple à l'annexe C**). La FDS comprendra ce qui suit :

- | | |
|---|---|
| 1. Identification | 9. Propriétés physiques et chimiques |
| 2. Identification des dangers | 10. Stabilité et réactivité |
| 3. Composition/information sur les composants | 11. Données toxicologiques |
| 4. Premiers soins | 12. Données écologiques* |
| 5. Mesures à prendre en cas d'incendie | 13. Données sur l'élimination du produit* |
| 6. Mesures à prendre en cas de déversements accidentels | 14. Information relative au transport* |
| 7. Manutention et stockage | 15. Information sur la réglementation* |
| 8. Contrôle de l'exposition/ protection individuelle | 16. Autre information* |

QUE DOIT-ON FAIRE EN CAS D'URGENCE ?

En cas d'urgence (p. ex. un produit chimique dangereux entre en contact avec votre peau), vous devez lire l'étiquette du fournisseur ainsi que la FDS pour connaître les mesures de secours d'urgence et les précautions de sécurité.

ANNEXE A : Pictogrammes et dangers associés

	Gaz sous pression	
	Inflammables	Gaz, aérosols, liquides, solides, pyrophoriques (liquides, solides, gaz), matières autoréactives, matières auto-échauffantes, matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, peroxydes organiques
	Comburants	liquides, solides, gaz
	Toxicité aiguë	fatale ou toxique
	Cancérogénicité,	Cancérogénicité, mutagénicité pour les cellules germinales, sensibilisation respiratoire, toxicité pour la reproduction, toxicité pour certains organes cibles - exposition unique, toxicité pour certains organes cibles - expositions répétées, danger par aspiration
	Toxicité aiguë (nocif),	irritation cutanée, irritation oculaire, sensibilisation cutanée, toxicité pour certains organes cibles - exposition unique (irritation des voies respiratoires ou somnolence ou des vertiges)
	Matières corrosives	Matières corrosives pour les métaux, corrosion cutanée, lésions oculaires graves
	Matières autoréactives	Matières autoréactives, peroxydes organiques
	Matières infectieuses	Matières infectieuses présentant un danger biologique

ANNEXE B : Étiquettes du fournisseur - EXEMPLE

Product K1 / Produit K1	
	
<p>Danger Fatal if swallowed. Causes skin irritation.</p> <p>Precautions: Wear protective gloves. Wash hands thoroughly after handling. Do not eat, drink or smoke when using this product.</p> <p>Store locked up. Dispose of contents/containers in accordance with local regulations.</p> <p>IF ON SKIN: Wash with plenty of water. If skin irritation occurs: Get medical advice or attention. Take off contaminated clothing and wash it before reuse. IF SWALLOWED: Immediately call a POISON CENTRE or doctor. Rinse mouth.</p>	<p>Danger Mortel en cas d'ingestion. Provoque une irritation cutanée.</p> <p>Conseils : Porter des gants de protection. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.</p> <p>Garder sous clef. Éliminer le contenu/récipient conformément aux règlements locaux en vigueur.</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau. En cas d'irritation cutanée : Demander un avis médical/consulter un médecin. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. EN CAS D'INGESTION : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. Rincer la bouche.</p>
<p>ABC Chemical Co., 123 rue Anywhere St., Mytown, ON NON ONO (123) 456-7890</p>	

ANNEXE C : Fiches de données de sécurité - EXEMPLE

1. IDENTIFICATION		
Nom du produit :	Brillant SGH, Numéro : RT-906	
Utilisation :	Dissolvant à vernis	
Restriction d'utilisation :	Ne pas utiliser pour diluer les résines à l'alkyde	
Fournisseur :	Les produits chimiques Reptox 1199, Du Produit, Montréal, (Québec) H3B 3J1	
Tél. :	123 456-7890	
Tél. en cas d'urgence :	1 888 123-4567 (disponible de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi)	
2. IDENTIFICATION DES DANGERS		
Classification du produit		
Liquide inflammable, catégorie 2		
Lésions oculaires graves/Irritation oculaire, catégorie 2		
Toxicité pour la reproduction, catégorie 2		
Pictogrammes		
		
Mention d'avertissement		
Danger		
Mentions de danger		
Liquide et vapeur très inflammables		
Provoque une sévère irritation des yeux		
Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus		
Conseils de prudence		
Prévention : Se procurer les instructions avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute source d'ignition. Ne pas fumer. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Utiliser du matériel électrique, une ventilation et de l'éclairage antidéflagrant. Utiliser des outils ne produisant pas des étincelles. Prendre des mesures contre les décharges électrostatiques. Se laver soigneusement les mains après utilisation. Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux.		
Intervention : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau.		
EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation des yeux persiste : Consulter un médecin.		
EN CAS D'EXPOSITION PROUVÉE OU SUSPECTÉE : Consulter un médecin.		
EN CAS D'INCENDIE : Utiliser le dioxyde de carbone (CO ₂) ou les poudres chimiques sèches pour l'extinction.		
Stockage : Stocker dans un endroit frais et bien ventilé. Tenir au frais. Garder sous clef.		
Élimination : Éliminer le contenu ou le récipient selon les recommandations du bureau régional de l'autorité environnementale ayant juridiction.		
Autres dangers : S. O.		
3. COMPOSITION/INFORMATION SUR LES INGRÉDIENTS		
Ingrédient	Numéro CAS	% (POIDS/POIDS)
Acétone	67-64-1	96-98
Méthyl éthyl cétone	78-93-3	1
4. PREMIERS SOINS		
Inhalation : En cas d'inhalation des vapeurs, amener la personne dans un endroit aéré. Si elle ne respire pas, lui donner la respiration artificielle. Appeler un médecin.		
Peau : Rincer la peau abondamment avec de l'eau. Enlever les vêtements contaminés.		
Yeux : Rincer immédiatement et abondamment les yeux avec de l'eau pendant au moins 20 minutes. Retirer les lentilles cornéennes si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Si l'irritation persiste, consulter un médecin.		
Ingestion : En cas d'ingestion, rincer la bouche et faire boire un verre d'eau. Ne pas faire vomir. Ne jamais administrer quoi que ce soit par la bouche à une personne inconsciente ou qui a des convulsions. Consulter un médecin.		
Symptômes et effets importants : Si inhalé : Les symptômes peuvent inclure des effets sur le système nerveux central : maux de tête, vertiges, sensation d'ébriété, nausées et vomissements. Les vapeurs de ce produit peuvent causer de l'irritation des voies respiratoires supérieures.		
Sur la peau : Le produit peut causer de l'irritation. À la suite d'un contact répété ou prolongé, il exerce une action dégraissante sur la peau. Il peut causer des rougeurs, de la desquamation et des fissurations.		
Dans les yeux : Ce produit est un irritant grave qui peut causer des dommages réversibles à la cornée.		
Mention de la nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial : Ne s'applique pas.		
5. MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE		
Agents extincteurs appropriés : Le dioxyde de carbone (CO ₂), l'eau pulvérisée et les poudres chimiques sèches peuvent être utilisés pour éteindre les petits incendies. Pour les incendies plus importants, de la mousse antialcool doit être utilisée.		
Agents extincteurs inappropriés : Les jets d'eau peuvent favoriser la propagation de l'incendie.		
Dangers spécifiques du produit dangereux : Inflammable. Les vapeurs peuvent former un mélange explosif avec l'air. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et peuvent se déplacer vers une source d'ignition.		
Produits de combustion dangereux : Monoxyde de carbone et dioxyde de carbone.		
Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers : Porter un appareil de protection respiratoire autonome et des vêtements protecteurs couvrant tout le corps. Éloigner les contenants de la zone d'incendie s'il est possible de le faire sans danger. Refroidir les contenants exposés aux flammes à l'aide d'eau pulvérisée. Éviter que les eaux contaminées s'écoulent vers les eaux de surface et les égouts.		

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence : Utiliser un équipement de protection individuelle approprié : appareil de protection respiratoire, vêtement de protection, gants et protection oculaire (voir rubrique 8). Évacuer le personnel en dehors de la zone de contamination. Éliminer toutes les sources de chaleur et les sources d'ignition. Tout équipement utilisé pour manipuler ce produit doit être mis à la terre et mis à la masse. Réduire la concentration des vapeurs avec de l'eau pulvérisée.

Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage : Assurer une ventilation adéquate. Absorber ou couvrir avec de la terre sèche, du sable ou tout autre produit absorbant non combustible et non toxique et mettre dans des contenants hermétiques bien identifiés. Utiliser des outils propres ne produisant pas d'étincelles pour récupérer les matières absorbantes contaminées. Éviter que le produit se retrouve dans les canalisations. Éliminer conformément aux dispositions prévues par l'autorité compétente.

7. MANUTENTION ET STOCKAGE

Précautions relatives à la sûreté en matière de manutention : Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Se laver les mains après la manipulation. Éviter le contact avec les mains et les yeux. Manipuler à l'écart de toute source de chaleur, d'inflammation, de flammes nues et d'étincelles. Utiliser des outils ne produisant pas d'étincelles. Mettre l'appareillage à la terre et à la masse, lors des opérations de transvasement. Utiliser seulement dans un endroit bien ventilé. Prévoir des douches et des douches oculaires dans les endroits où la manipulation est fréquente.

Conditions de sûreté en matière de stockage : Entreposer dans un récipient hermétique et conforme placé dans un endroit frais, sec et bien ventilé, à l'écart de toute source de chaleur et d'ignition.

Incompatibilités : Matières comburantes, matières corrosives pour les métaux.

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/ PROTECTION INDIVIDUELLE

PARAMÈTRES DE CONTRÔLE :

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

Nom chimique	RSST		ACGIH® TLV*	
	VEMP	VECD	TWA	STEL
Acétone	500 ppm	1 000 ppm	250 ppm	500 ppm
Méthyl éthyl cétone	50 ppm	100 ppm	200 ppm	300 ppm

RSST : Règlement sur la santé et la sécurité du travail
 VEMP : Valeur d'exposition moyenne pondérée
 VECD : Valeur d'exposition de courte durée
 ACGIH : American Conference of Governmental Industrial Hygienists (2015)
 TLV : Threshold limit value
 TWA : Time-weighted average
 STEL : Short-term exposure limit

Indice biologique de l'exposition :

Paramètre biologique	Indice biologique d'exposition (IBE)	Prélèvement
Acétone urinaire	0,85 mmol/l	Fin du quart de travail
Méthyl éthyl cétone urinaire	10 µmol/l	Fin du quart de travail

Référence : *Guide de surveillance biologique de l'exposition : stratégie de prélèvement et interprétation des résultats*. 7^e éd., Montréal : IRSST (2012).

Contrôles d'ingénierie appropriés : Ventiler adéquatement, soit par des moyens naturels ou mécaniques, afin de respecter les valeurs limites d'exposition. Utiliser du matériel électrique antidéflagrant.

Mesures de protection individuelle : Lorsque des mesures d'ingénierie et les modifications de méthodes de travail ne suffisent pas pour réduire l'exposition à cette substance, le port d'équipement de protection individuelle peut s'avérer nécessaire.

Voies respiratoires : Porter un appareil de protection respiratoire conforme à la réglementation et approuvé par le NIOSH si les concentrations dans le milieu de travail sont supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelles. Pour des concentrations inférieures à 2 500 ppm, il est recommandé de porter un appareil de protection respiratoire muni de cartouches chimiques contre les vapeurs organiques ou un appareil à adduction d'air ou un appareil de protection respiratoire autonome. Pour des concentrations supérieures à 2 500 ppm, seulement un appareil à adduction d'air ou un appareil de protection respiratoire autonome sont conformes.

Peau : Les gants suivants sont recommandés : multicouche caoutchouc de butyle/caoutchouc d'épichlorohydrine; multicouche caoutchouc de butyle/néoprène; multicouche polyéthylène/alcool de vinyle et d'éthylène/polyéthylène (PE/EVAL/PE). Porter un équipement de protection pour la peau adapté à la nature du travail. Certains gants de caoutchouc de butyle peuvent aussi convenir; cependant, ceux dont l'épaisseur est inférieure à 0,5 mm pourraient ne pas être étanches à ce produit.

Yeux : Lorsqu'il y a risque d'éclaboussures, des lunettes étanches (à coques ou à monture monobloc) ou une visière (écran facial) sont recommandés. Ces équipements de protection doivent être conformes aux normes prescrites par l'autorité compétente.

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Apparence : Liquide clair et incolore

Odeur : Odeur à la fois âcre et aromatique

Seuil olfactif : 50 ppm

pH : S. O.

Point de fusion/point de congélation : -95 °C

Point d'ébullition : 56 °C

Point d'éclair : -20 °C Coupelle fermée (méthode non rapportée)

Taux d'évaporation (éther = 1) : 1,9

Inflammabilité (solides et gaz) : S. O.

Limite inférieure d'explosibilité : 2,5 % à 25 °C

Limite supérieure d'explosibilité : 12,8 % à 25 °C

Tension de vapeur : 24,7 kPa (185 mm de Hg) à 20 °C

Densité de vapeur : 2,00 (air = 1)

Densité relative : 0,788 à 20 °C (eau = 1)

Solubilité dans l'eau : Miscible

Coefficient de partage n-octanol/eau : 1,74

Température d'auto-inflammation : 465 °C

Température de décomposition : N. D.

Viscosité cinématique : 0,336 mm²/s (à 40 °C)

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Réactivité : Ce produit est stable dans des conditions normales d'utilisation. Il réagit violemment avec l'eau de Javel (à concentration élevée, telle que plus de 10 %) pour former du chloroforme, avec un important dégagement de chaleur. Ce produit peut réagir violemment avec le charbon activé. Il réagit violemment avec les hydrocarbures chlorés tels que le chloroforme, en présence d'une base forte. Réagit fortement avec les matières oxydantes, l'acide nitrique, les peroxydes et les chromates, pour libérer des gaz et de la chaleur.

Stabilité chimique : Ce produit est stable dans les conditions normales d'utilisation.

Risques de réactions dangereuses : Aucune polymérisation ni réaction dangereuse ne se produit dans des conditions normales d'utilisation.

Conditions à éviter : Chaleur, flammes et étincelles. Aucune donnée ne permet de croire que ce produit est sensible aux chocs.

Matériaux incompatibles : Ce produit n'est pas corrosif pour les métaux, sauf les métaux alcalins, mais dégrade plusieurs plastiques dont le caoutchouc de nitrile, le chlorure de polyvinyle, l'alcool de polyvinyle, le Viton®, des résines acryliques et des dérivés de cellulose.

Produits de décomposition dangereux : Monoxyde de carbone, dioxyde de carbone. La décomposition de ce produit à haute température conduit à la formation de cétènes, des composés très réactifs et instables.

11. DONNÉES TOXICOLOGIQUES

Voies d'absorption : Ce produit est absorbé par les voies respiratoire, digestive et cutanée.

Toxicité aiguë :

Nom chimique	CL ₅₀ (ppm/4h)	DL ₅₀ orale mg/kg	DL ₅₀ cutanée mg/kg
Acétone	30 000 (rat mâle)	6 700 (rat mâle)	> 15 800 (lapin)
Méthyl éthyl cétone	11 700 (rat mâle)	2 737 (rat)	13 000 (lapin)

Irritation et corrosion de la peau : Ce produit est légèrement irritant pour la peau. Le contact répété ou prolongé avec ce produit exerce une action dégraissante sur la peau. Il peut causer des rougeurs, de la desquamation et des fissurations.

Irritation et lésions oculaires graves : Ce produit est un irritant grave des yeux pouvant causer des dommages réversibles à la cornée. L'exposition aux vapeurs de ce produit cause l'irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Ce produit n'est pas un sensibilisant respiratoire ou cutané.

Toxicité pour certains organes cibles : L'inhalation de fortes concentrations de ce produit peut causer une dépression du système nerveux central : maux de tête, vertiges, sensation d'ébriété, nausées et vomissements. Il peut également causer de l'irritation des voies respiratoires supérieures.

Cancérogénicité :

Nom chimique	CIRC	ACGIH*	NTP
Acétone	Non évalué	A4	Non évalué
Méthyl éthyl cétone	Non évalué	Non évalué	Non évalué

CIRC : Centre international de recherche sur le cancer
ACGIH : American Conference of Governmental Industrial Hygienists
A4 : Non classifiable comme cancérogène pour l'homme
NTP : National Toxicology Program

Toxicité pour la reproduction : Effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité : Les données ne démontrent pas d'évidence d'effet sur la fonction sexuelle et la fertilité.

Effets néfastes sur le développement de l'embryon, du fœtus ou de la progéniture : Effet embryotoxique et foeto-toxique démontré chez l'animal.

Effets sur ou via l'allaitement : L'acétone et le méthyl éthyl cétone sont retrouvés dans le lait maternel chez l'humain. Aucun effet néfaste n'a été rapporté.

Mutagénicité sur les cellules germinales : Ce produit n'est pas mutagène.

12. DONNÉES ÉCOLOGIQUES

Écotoxicologie aquatique : N. D.

Écotoxicologie terrestre : N. D.

Persistence et dégradation : N. D.

Potentiel de bioaccumulation : N. D.

Mobilité dans le sol : N. D.

Autres effets nocifs : N. D.

13. DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION

Élimination des résidus : Ne pas déverser les résidus dans les égouts et ne pas jeter les absorbants contaminés aux ordures. Si nécessaire, consulter le bureau régional de l'autorité environnementale ayant juridiction.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Numéro ONU : UN1993

Désignation officielle : Liquide inflammable, N.S.A.

Classe de danger : 3

Groupe d'emballage : II

Dangers environnementaux : S. O.

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC : S. O.

Précautions spéciales concernant le transport ou le déplacement : S. O.

15. INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

La classification du produit et la FDS ont été élaborées conformément au RPD.

16. AUTRES INFORMATIONS

Fiche rédigée par : Les produits chimiques Reptox

Tél. : 123 456-7890

Date d'émission : 2015-03-25

Abréviations : N. D. : non disponible ; S. O. : sans objet